

000262

08 SEPT 2025

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours des Ets KENFACK Désiré Bruno, introduit dans le cadre de l'appel d'offres national n°03/AONO/C.BTA 1er/CIPM/SIGAMP/25 pour l'entretien de la route communale Bonis2-Pkwandjang-Birondo (14 000 ml) dans la Commune de Bertoua 1<sup>er</sup>.

**L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS**

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours des Ets KENFACK Désiré Bruno du 21 avril 2025 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 19 août 2025 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 14 août 2025 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours des Ets KENFACK Désiré Bruno a introduit au CER le 21 avril 2025, soit quatre (04) jours ouvrables après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 05 juin 2025, est en conformité KNM avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution .

Qu'il échel de le déclarer recevable :

**SUR LES FAITS :**

Le requérant, les Ets KENFACK Désiré Bruno conteste son élimination dans le cadre de cette consultation qu'il estime abusive au regard de son offre conforme et la moins disante et sollicite de ce fait, l'annulation des résultats et la réattribution du marché en sa faveur.

**AU FOND :**

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que l'analyse des documents de procédure a révélé que l'offre du recourant a été indument éliminée, alors qu'elle est conforme et la moins disante ;

Qu'en conséquence, ce recours est fondé ;

Que cependant, le CER prend acte que l'ACMP a rendu une décision d'annulation de la procédure concernée en raison des irrégularités relevées ;

Qu'il convient dès lors d'informer le recourant de cette décision, et de la transmettre au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de l'entreprise Ets KENFACK Désiré Bruno est recevable ;
2. L'y dit fondé ;
3. Informe le recourant de ce que l'ACMP a annulé la procédure concernée, en raison des irrégularités relevées ;
4. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

VINCP  
DGARMP  
Pet GPR  
 interessés (Ets KENFACK Desire Bruno)

08 SEPT 2025

Yaoundé, le

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES  
MARCHES PUBLICS,  
AUTORITE DES MARCHES PUBLICS

IBRAHIM TALBA MALLA